



DIRECTIVE D'UTILISATION DU PARKING DES MARAIS-VERTS

Article 1 :

Les usagers du parking sont tenus de se confirmer strictement aux instructions des présentes directives. Ils utilisent le parking à leurs propres risques et périls. Dans l'enceinte du parking, la Commune de Val de Bagnes décline toute responsabilité quant au vol ainsi qu'à tous dommages causés aux véhicules lors de la durée du parcage, si aucune faute ne lui est imputable. En outre, les dispositions du « Règlement de la Police de Val de Bagnes » est également applicable à l'intérieur du parking.

Article 2 :

Le ticket prélevé à la borne d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie du parking. Avant de reprendre la voiture, il sera introduit dans l'une des caisses pour paiement de la taxe de parking. L'utilisateur du parking dispose de 15 minutes pour sortir du parking. Dépassé ce temps, le tarif de parking ordinaire entre à nouveau en vigueur.

Si le ticket de parking ne peut être présenté (perte du ticket), l'utilisateur du parking devra obligatoirement faire l'acquisition d'un « ticket perdu » à l'une des caisses.

Article 3 :

Les usagers du parking sont tenus de :

- a. suivre les instructions figurant sur les panneaux de circulation et de signalisation placés à l'intérieur et à l'extérieur du parking ; ils sont rendus particulièrement attentifs aux limitations de hauteur et de vitesse ;
- b. respecter le marquage des places, les n° des places déjà attribuées et prendre ainsi garde de ne pas utiliser plus d'un emplacement pour son propre véhicule, qu'il soit gros ou petit.

Article 4 :

Il est interdit aux usagers :

- a. d'effectuer des travaux de n'importe quelle nature sur les véhicules à l'intérieur du parking ;
- b. d'entreposer dans le parking des carburants et objets inflammables de tous genres ;
- c. de garer des véhicules attelant une remorque ;
- d. d'entreposer dans le parking, sauf dans les poubelles placées à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du parking ;
- e. d'essayer des moteurs ou de les laisser tourner sans raison (danger d'émanation de gaz) ;
- f. de garer au sein du parking un véhicule sans plaques minéralogiques sauf sur une place privée ;
- g. de garer une remorque ;

- h. de circuler dans le parking avec un véhicule muni de chaînes à neige ;
- i. de pénétrer à l'intérieur du parking avec un véhicule fonctionnant au GPL (Gaz de pétrole liquéfié) ;
- j. il est interdit de demeurer, seul ou en groupe, dans le parking ainsi que dans les accès y relatifs, si ce n'est pour y parquer un véhicule ou venir le chercher.

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux), les véhicules peuvent être évacués et mis en fourrière ou immobilisés au moyen d'un dispositif technique (sabot) aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur). L'administration municipale se réserve le droit de déposer plainte pour les véhicules stationnés sans plaques. Ceux-ci seront mis en fourrière aux frais du détenteur.

Article 5 :

Les automobilistes désireux d'obtenir un bail à loyer pour l'accès au parking sont priés de s'adresser à la Police Municipale au 027 775 35 45 ou par courriel à police@valdebagnes.ch

Article 6 :

Le titulaire d'un abonnement est dépositaire d'une carte magnétique lui permettant d'accéder au parc. Les abonnés sont rendus attentifs au fait que le dispositif de contrôle d'entrée et de sortie des véhicules vérifie qu'une sortie succède à une entrée et inversement. Dans le cas où deux entrées (resp. deux sorties) viendraient à se succéder, l'entrée (ou la sortie) sera refusée. Il est donc impératif, même si la barrière est levée, que l'abonné présente son abonnement à la borne.

Article 7 :

Dans le cas où le titulaire d'un abonnement procède au retrait d'un ticket horaire, quelle qu'en soit la raison (oubli de l'émetteur ou de l'abonnement par exemple), il sera considéré comme usager horaire et devra s'acquitter de la taxe de parcage au tarif horaire affiché.

Article 8 :

L'usager doit annoncer immédiatement à la Police tout dommage qu'il aurait pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du parking. Le propriétaire du véhicule sera tenu pour responsable de tous dommages causés par lui-même, par les autres occupants du véhicule, ou par les personnes à qui il a confié sa voiture, aux objets ou choses de sa propriété, de celle du parking ou de celles des autres usagers.

Article 9 :

Aucun recours n'est possible contre la Commune de Val de Bagnes pour les risques ou tout dommage dans l'enceinte du parking. La Commune de Val de Bagnes ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages causés aux véhicules et/ou à leur contenu, consécutivement à un incendie, un vol ou un acte de vandalisme dès son entrée et jusqu'à la sortie.

Article 10 :

Les automobilistes qui ne sont pas en possession d'un type d'abonnement valable du parking et qui désirent garer leur voiture pour plus de deux semaines, en permanence, doivent obligatoirement s'annoncer à la Police municipale de Val de Bagnes. Au cas où cette recommandation ne serait pas observée, la Police municipale de Val de Bagnes se réserve le droit de bloquer le véhicule, voire le cas échéant de le faire déplacer à l'intérieur du parking ou de le mettre à la fourrière aux frais du détenteur.

Article 11 :

Les réclamations sont à adresser par écrit à la Commune de Val de Bagnes, case postale 1, 1934 Le Châble VS.

Article 12 :

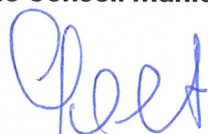
For juridique : Le Châble

Article 13 : Dispositions finales

- a. Les présentes directives font partie intégrante des conditions de stationnement. Toutes infractions aux présentes directives, inobservations d'ordres, abus ou autre manque quelconques constatés par la Police, ou qui lui auraient été signalés, feront l'objet d'un rapport au Conseil municipal.
- b. Les présentes directives, la tarification du parking, ainsi que les montants des baux à loyer pourront, en tout temps, être modifiés par le Conseil municipal s'il le juge opportun.
- c. Les contraventions aux présentes directives sont passibles d'amende de CHF 20.- à CHF 2'000.- à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice du dommage causé.
- d. Le Conseil municipal décide pour tous les cas non prévus aux présentes directives. Il se réserve le droit de prendre en tout temps les mesures et sanctions qui s'imposent en cas de non-respect du présent règlement.
- e. Entrée en vigueur : le 31 octobre 2023.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 31 octobre 2023.

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général